

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 43 b

43 b

Guemara

Sur quoi s'opposent-ils (Rav Papa et Chachamim) ?

- *(Rav Papa) : R. Shimon soutient qu'une personne réclame un paiement fixe (le knass) plutôt qu'un paiement qui doit être évalué (boshet ou pgmam);*
- *Chachamim disent qu'une personne réclame quelque chose qui doit être payé dans tous les cas, et non une amende dont le défendeur est exempté lorsqu'il admet de son propre aveu.*

R. Avina : Qui reçoit les revenus/salaires d'une fille qui est nourrie par ses frères (après la mort du père) ?

- *Peut-être que les frères sont à la place du père. Tout comme ses revenus sont allés à son père, ils vont aux frères;*
- *Ou peut-être que c'est différent. Le père a choisi de la nourrir, mais une stipulation de la Ketovah de sa mère oblige les frères à la nourrir.*
 - *Rav Sheshet répond / Mishnah : Une veuve est nourrie de la succession des orphelins. Ils reçoivent ses salaires.*
 - **Question 1 :** *Le cas d'une veuve est différente. Un homme se soucie de la prospérité de sa fille, mais pas de sa veuve !*
 - *Non ! Un homme n'est pas plus soucieux de sa fille que de sa veuve !*
 - *(R. Aba) : Si un homme meurt en laissant une veuve et une fille, c'est comme une fille et des fils quand le domaine est trop petit (pour nourrir tout le monde jusqu'à ce que les filles grandissent) ;*
 - *Là, la fille est nourrie et les fils mendient de la nourriture.*
 - *Ici aussi, la veuve est nourrie et la fille mendie !*
 - *Un homme est plus soucieux de la honte de sa veuve que de sa fille, mais il est plus soucieux de la prospérité (qu'elle gagne plus) de sa fille que de sa veuve.*
- **Question 2** *(Rav Yosef - Mishnah): Les fils reçoivent les gains et Metz'ot d'une fille, même si le père est mort avant de les percevoir.*
 - *C'est parce qu'elle les a gagnés ou trouvés du vivant du père.*
 - *Mais si c'était après sa mort, elle les garde !*
 - *Le cas s'applique quand elle est nourrie par les frères.*
 - *Non, c'est quand elle n'est pas nourrie.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Si oui, la Halakha est évidente !*
 - *Même l'opinion qui permet de forcer son esclave à travailler pour lui sans le nourrir ne le dit qu'à propos d'un esclave Kena'ani !*
 - *En ce qui concerne un esclave Yisrael, il est écrit "avec vous (il mange comme vous)". D'autant plus qu'on ne peut toucher le salaire d'une fille sans la nourrir !*
 - *(Rabah bar Ula): La Mishna s'intéresse en fait aux revenus au-dessus du coût de sa nourriture (après la mort de son père, si elle n'est pas nourrie, elle les garde).*
 - *Rava : Assurément, un Chacham comme Rav Yossef aurait dû anticiper cette réponse !*
 - *Rava : Plutôt, il a trouvé une difficulté dans la Mishna elle-même*
 - *Elle dit que les fils reçoivent ses gains et Metzi'ot qu'elle a encaissés, même si le père est mort avant de les percevoir. On n'encaisse pas les Metzi'ot !*
 - *En fait, la Mishna assimile ses revenus à ses Metzi'ot.*
 - *Les Metzi'ot qu'elle a trouvées du vivant du père lui reviennent à lui ;*
 - *Les metsiot qu'elle trouve après sa mort lui reviennent à elle.*
 - *Et il en va de même pour ses revenus.*
- *(Rav): Une fille qui est nourrie par les frères garde ses gains.*
- *(Rav Kahana): Nous apprenons de "Tu les légueras à tes fils" → Tu légues des esclaves Kena'ani à tes fils, mais les droits sur les revenus de ta fille ne vont pas à tes fils.*
 - *Rabah : Peut-être que le verset ne parle que des paiements pour la séduction, des amendes et des paiements pour blessures !*
 - *Rav Chanina – Beraita : Le verset traite des paiements pour la séduction, des amendes et des paiements des blessures.*
 - *Elle devrait recevoir des paiements pour les blessures, puisqu'elles sont dues à sa douleur !*
 - *R. Yosi bar Chanina : Le cas est que la fille a été meurtrie au visage. (Le père reçoit le paiement, car cela diminue l'argent que les gens paieront pour elle.)*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

43 b

(R. Zeira citant Rav): Une fille qui est nourrie par les frères garde ses revenus à partir de ce verset- "Vous les léguerez à vos fils", mais pas les droits sur les revenus de votre fille.

- *Avimi bar Papa : C'est Shekod (Shmuel) qui a dit ceci.*
 - *Mais Rav a dit cela !*
 - *On veut dire, Shekod a également dit cela.*

(Mar bar Ameimar): Chachamim de Nehardai disent que la Halakha suit Rav Sheshet.

(Rav Ashi): La Halakha suit Rav.

- *La Halakha suit Rav.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

Si un homme était Mekadesh sa fille [à un homme, et l'homme] a divorcé, et [son père] était Mekadesh elle [encore] et elle était veuve (avant Bagrut) sa Ketovah appartient à [son père] ;

S'il l'a mariée (Nisu'in et son mari) a divorcé, il l'a mariée [à nouveau] et qu'elle était veuve, [sa Ketovah] lui appartient (car avec le mariage, elle avait quitté la tutelle du père);

- *R. Yehudah : il reçoit la première Ketovah.*
- *Chachamim : une fois qu'elle fait Nisu'in, il n'a aucune juridiction sur elle.*

Guemara

Le Tana discute quand elle a été divorcée et veuve, mais pas quand elle a été veuve deux fois, (car c'est grave,) car alors elle ne pouvait pas se remarier !

La Mishna est comme Rabbi, qui dit qu'après qu'elle soit veuve deux fois (elle ne peut pas se remarier, car) la Chazakah est que ses maris mourront.

A propos de la Mishnah - R. Yehudah : La première Ketovah va au père.

- *Quelle est sa raison ?*
 - *Rabah et Rav Yosef: Le père a acquis la Ketovah depuis l'époque des Kidushin.*
 - *Rava objecte / Beraita : Pourtant, R. Yehudah admet que si elle était Mekudeshet, est devenue Bogeret et a eu Nisu'in, son père n'a aucune juridiction sur elle.*
 - *Nous ne disons pas que le père a acquis la Ketovah dès les Kidushin !*
 - *Plutôt, Rabah et Rav Yosef ont enseigné qu'il la reçoit parce qu'elle a été écrite quand elle était dans sa juridiction.*

A partir de quand encaisse-t-elle ? (C'est-à-dire si son mari a vendu une propriété, à partir de quand son privilège a-t-il commencé, ce qui lui permet de percevoir des terres vendues par la suite ?)

- **Réponse 1** (Rav Huna):
 - *Elle recueille 100 ou 200 (la Ketovah de base pour une non-vierge ou une vierge) depuis l'époque des Kidushin.*
 - *Elle encaisse Tosefet (tout ajout à cela) depuis l'époque des Nisu'in.*
- **Réponse 2** (Rav Asi) :
 - *Elle encaisse la totalité du montant à partir des Nisu'in.*
 - *Rav Huna se contredit !*
 - *Rav Huna a dit par ailleurs: Si une femme (divorcée ou veuve) détient deux Ketovot, une pour 200 et une (avec une date ultérieure) pour 300, elle peut percevoir 200 à partir de la date la plus ancienne ou 300 à la date la plus récente.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Selon la réponse du Rav Huna ci-dessus, elle devrait collecter 200 à partir de la date antérieure et 100 à partir de la date ultérieure !*
 - *Pourquoi n'encaisse-t-elle pas 500, c'est-à-dire 200 de la date antérieure et 300 de la date postérieure ?*
 - *Vous devez dire que puisqu'il n'a pas écrit " J'ajoute 300 à vos 200 ", il a l'intention qu'elle puisse percevoir 200 à partir de la date la plus ancienne, ou 300 à partir de la date la plus récente.*
 - *De même, puisqu'il n'a pas écrit qu'il ajoute 100 aux 200 premiers, C'est comme si elle avait renoncé à ce qui était prévu à la date antérieure. (Quand un homme ajoute Tosefet Ketouvah, il écrit 'J'ai ajouté à ce que Chachamim ont décrété' ; elle ne renonce à rien.)*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther